

A ce jour, huit (08) jugements définitifs ont été rendus, permettant la récupération de quatre millions de dinars (4.000.000 DA) dont l'exécution est en cours.

*** Marché de gros**

Contrairement à ce qui a été signalé dans le rapport de la Cour des comptes, la concession des droits d'entrée et de stationnement au profit de l'établissement de gestion du marché de gros n'était pas destinée à lui servir d'équilibre budgétaire. Les recettes qu'elle générait étaient versées à la caisse du receveur des contributions diverses conformément à la convention qui le lie à la commune.

1.3 - Prise en charge irrégulière des dépenses de fonctionnement (électricité, eau et gaz de ville)

*** Parc d'attraction**

Concernant l'alimentation en énergie électrique des locaux commerciaux du parc d'attraction, la mise en place des compteurs individuels nécessite, selon une estimation de la SSONELGAZ la reprise intégrale de tout le réseau avec une incidence financière évaluée à plus de 20.000.000 DA, charge que l'établissement ne peut supporter.

A cet effet et dans l'attente d'une solution définitive, les responsables du parc d'attraction ont pris les mesures conservatoires impliquant les locataires à participer à la prise en charge des frais d'électricité à raison du tiers (1/3), les deux-tiers restant à la charge du parc d'attraction.

Cette démarche est justifiée par le caractère de service public en direction des citoyens. En effet, situé au coeur de la ville sur une superficie de 35 ha, le parc d'attraction a été créé pour permettre à la population de disposer d'un cadre agréable de détente et de loisirs. Les charges d'électricité étaient constituées principalement de l'éclairage extérieur des bâtiments, voiries, espaces verts etc... Quant au gaz de ville, il a toujours été à la charge des occupants.

*** Gare routière**

Les mêmes contraintes de reprise du réseau d'alimentation en énergie électrique se posent au niveau de la gare routière. Afin que cette structure puisse fonctionner normalement, un prix forfaitaire prévu dans le cahier des charges a été imposé aux occupants pour les charges d'électricité et d'eau potable. De ce fait, les dépenses d'eau et d'électricité inhérentes à l'activité des locataires ne sont pas à la charge de la commune.

*** Marché de gros**

Depuis l'inauguration du marché du gros, les locataires s'acquittent eux-mêmes des dépenses d'électricité. En matière d'eau potable, l'établissement est alimenté par une fontaine publique mise à la disposition de tous les utilisateurs.

Quant au gaz de ville, il y a lieu de signaler que cette structure en est dépourvue.

A la question posée sur les raisons du maintien en activité de ces établissements publics communaux en dépit du déséquilibre budgétaire qu'ils enregistraient, le maintien de ces établissements se justifiait par leur caractère de service public et par les insuffisances relevées dans l'ancien mode de gestion sous forme de régie. Le déficit ne pouvait être résorbé qu'à long terme, étant donné la nature des activités et la mission assignée à ce type de structure.

La gestion du parc d'attraction, à titre d'exemple, nécessite la prise en charges des sujétions spéciales, dictées principalement par l'étendue de l'espace à gérer (35 ha) et comportant d'importants réseaux de voirie, d'éclairage public, espaces verts, lacs, sites archéologiques, animaux sauvages etc...

En outre, situé au centre ville et servant de couloirs de passage des citoyens du nord vers le centre ville, les droits d'entrée au parc, au plan des jeux et animations, ont découragé la fréquentation de cet espace. La baisse générale d'activité a été un facteur déterminant dans leur suppression.